



PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Nantes, le 02/08/2023

Unité départementale de la Loire-Atlantique

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société ALCEA à Nantes – Ré-examen IED

REF : Transmission du 7 décembre 2020 complétée le 21 février 2023

Par transmissions visées en références, la société ALCEA a communiqué son dossier de réexamen de l'installation qu'elle exploite rue de l'Etier sur la commune de Nantes. Le rapport de base concernant cet établissement est joint à la première transmission.

Le présent rapport a pour objet de proposer les suites qu'il convient de réserver à ces études.

1. Rappel de la situation administrative du site

La société ALCEA est autorisée par arrêté préfectoral du 9 décembre 1998 (126/ENV/98) modifié à exploiter des activités qui relèvent du régime de l'autorisation, en particulier sous la rubrique 3520 a) pour l'« **Elimination ou valorisation de déchets non dangereux (OMR et refus de tri) dans des installations d'incinération ou de coïncinération de déchets** » et la rubrique 3520 b) pour l'« **Elimination ou valorisation de déchets dangereux (DASRI) dans des installations d'incinération ou de coïncinération de déchets** » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. La quantité maximale de déchets pris en charge est autorisée à hauteur de 170 000 t/an (2*9,5 t/h) dont près de 7 000 t représentent des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI). Au vu de ces caractéristiques, l'établissement entre dans le champ d'application de la directive 2010/75/UE, relative aux émissions industrielles, dite « IED ».

2. Contexte réglementaire

Conformément aux dispositions des articles R. 515-70 à 73 du code de l'environnement, la société ALCEA a transmis (courrier du 7 décembre 2020) un dossier de réexamen dans l'année qui a suivi la publication de la décision d'exécution n° 2019/2010 du 12 novembre 2019 (publication au Journal Officiel de l'Union Européenne du 3 décembre 2019) établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour l'incinération des déchets (BREF WI). Cette décision d'exécution fixe les MTD et les niveaux d'émissions qui leur sont associés.



Tél : 02.72.74.73.00



Mél : dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr

5 rue Françoise Giroud - CS 16 326 – 44 263 NANTES cedex 2

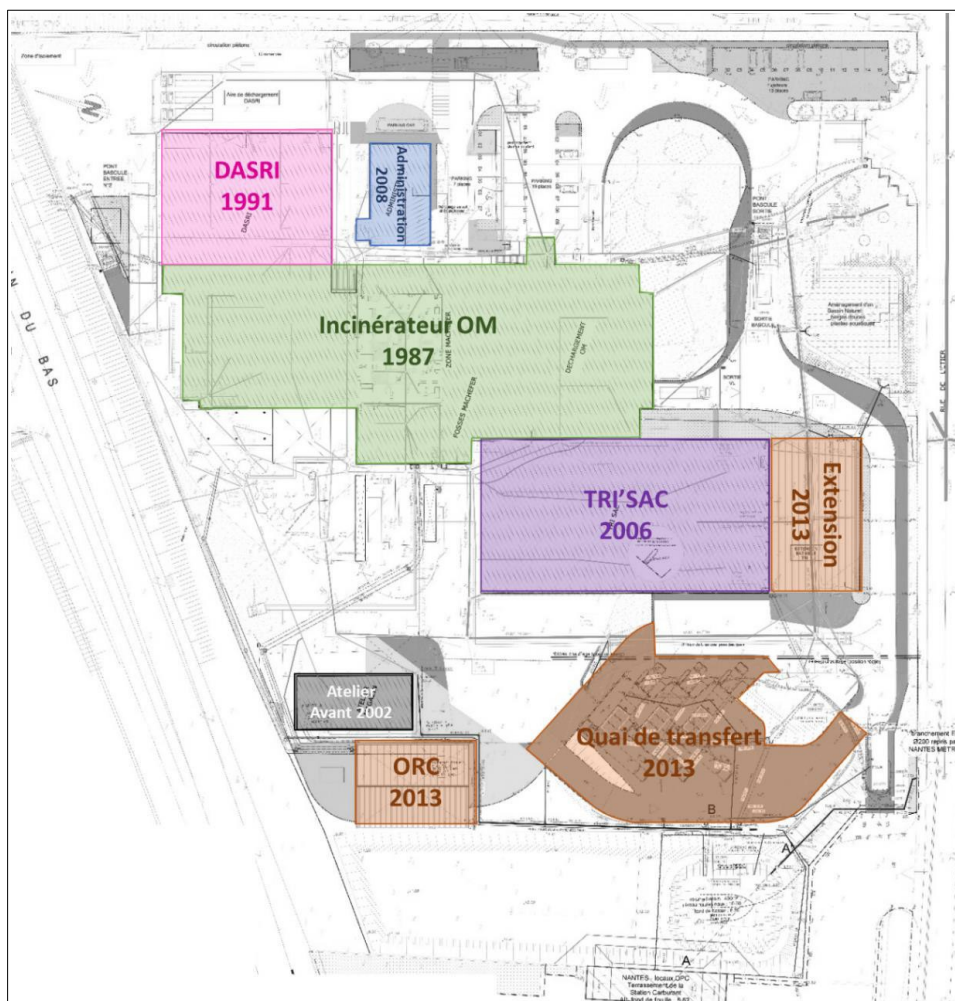
3. Présentation de l'établissement

ALCEA exploite un centre de traitement et de valorisation de déchets ménagers et assimilés qui comprend une unité de valorisation énergétique (UVE), un atelier DASRI, un atelier Tri'Sac et un atelier de transfert de collecte sélective en délégation de service public (DSP) pour le compte de Nantes Métropole.

L'unité de valorisation énergétique (UVE) traite essentiellement des ordures ménagères résiduelles (OMR) et assimilés de Nantes Métropole mais également des déchets d'activités économiques (DAE) et des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) pour en extraire leur potentiel calorifique et produire des énergies. Les DASRI sont directement introduits dans les fours sans passer par la fosse de mélange. Leurs contenants sont lavés, désinfectés et contrôlés avant d'être réexpédiés. En hiver, l'essentiel de l'énergie est collecté sous forme thermique pour alimenter le réseau de chaleur urbain de Nantes Métropole. En dehors de cette période, une grande partie de l'énergie est transformée en électricité grâce à un dispositif ORC (Organic Rankine Cycle) qui est utilisée pour les besoins de l'usine et revendue au réseau EDF en cas d'excédent.

L'atelier de préparation Tri'Sac a pour objet de séparer les sacs jaunes (déchets recyclables) à adresser au centre de tri Arc-en-ciel à Couëron, des sacs bleus qui contiennent les ordures ménagères résiduelles (OMR), collectés de manière concomitante, qui sont incinérés dans l'UVE d'ALCEA. Cet atelier sera définitivement mis à l'arrêt en 2024.

L'atelier de transfert de collectes sélectives assure le regroupement et la massification des collectes sélectives mises en place dans le cadre de l'Extension des Consignes de Tri (ECT) dont l'objectif premier est de les réutiliser, en priorité, comme matières premières secondaires. Ces déchets qui proviennent du périmètre d'intervention d'ALCEA sont acheminés pour être triés dans le centre de tri de Couëron (exploité par Arc-en-Ciel) avant d'être expédiés dans les filières spécifiques de valorisation.



4. Présentation du dossier de ré-examen

Conformément aux dispositions de l'art. R. 515-72 du code de l'environnement, le **dossier transmis** contient :

- une description de l'établissement (exploitant, localisation, activités, situation administrative) ;
- la délimitation du périmètre IED et BREFs sectoriels associés ;
- la comparaison des installations aux conclusions des MTD du BREF WI ;
- l'avis de l'exploitant sur la nécessité de revoir les conditions d'autorisation ;
- les demandes (éventuelles) de dérogation à des NEA-MTD.

La **rubrique principale** proposée pour l'établissement est la rubrique 3520.

L'établissement est ainsi visé par les conclusions sur les MTD et le document **BREF** (Best Reference Documents) sectoriel **WI** relatif à l'incinération des déchets.

Dans son analyse, ALCEA retient l'ensemble de l'établissement comme **périmètre IED**.

[Analyse de l'inspection des installations classées – Les choix du périmètre IED et de la rubrique principale sont cohérents et n'appellent pas d'observation.](#)

5. Prises en compte des meilleures techniques disponibles

5.1 Complétude

Le dossier transmis par la société ALCEA est complet. Conformément à l'article R. 515-72 du code de l'environnement, le dossier contient :

- une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les MTD, et un positionnement des niveaux de rejet par rapport aux niveaux d'émissions associés aux MTD, pour celles qui s'appliquent à l'établissement ;
- le cas échéant, sur les thématiques suivantes :
 - Système de management environnemental ;
 - Performance environnementale et efficacité de combustion ;
 - Efficacité énergétique ;
 - Emissions dans l'air ;
 - Emissions dans l'eau et gestion des déchets ;
 - Utilisation rationnelle des matières ;
 - Réduction des émissions sonores.
- l'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70.

Conformément à l'article R. 515-30 du code de l'environnement, un rapport de base est également joint au dossier de réexamen.

La société ALCEA n'a pas sollicité de révision des prescriptions applicables à son établissement et n'a pas non plus demandé à déroger aux niveaux d'émissions associées aux MTD. Par contre, elle propose une mise à jour de sa situation administrative afin de prendre en compte les évolutions introduites par le législateur dans la nomenclature des installations classées depuis son dernier porter à connaissance,

en 2015 ainsi que la mise à jour de son arrêté préfectoral pour prendre en compte les modifications apportées par le BREF WI.

5.2 Régularité

Les éléments du dossier sont suffisamment développés pour apprécier les caractéristiques de l'installation. Ils sont proportionnés aux enjeux et répondent aux dispositions du BREF et à l'article R. 515-72 du code de l'environnement fixant le contenu du dossier de réexamen.

L'exploitant s'est positionné vis-à-vis de chaque MTD du BREF WI vis-à-vis des conditions d'exploitation de son établissement.

Ainsi, ALCEA, qui incinère exclusivement des ordures ménagères résiduelles (déchets non dangereux) et des déchets dangereux (uniquement des DASRI), sans procéder au traitement des mâchefers ou en raison d'un traitement des fumées par voie sèche, considère que les MTD spécifiques associées à ces activités ou déchets non admis ne lui sont pas applicables, par exemple les MTD 6, 8, 22, 23, 24, 26 ou 34. D'autres MTD ne sont que partiellement applicables, car l'exploitant n'a recours qu'à une partie des techniques préconisées pour atteindre l'objectif fixé.

Par ailleurs, il résulte du dossier de réexamen que certaines MTD ne sont pas encore complètement appliquées et/ou que partiellement conformes, c'est le cas des MTD 1, 4, 5, 11, 12, 18, et 21. Pour chacune d'entre-elles, l'exploitant a justifié la situation rencontrée et déterminé les actions à prévoir pour les respecter à l'échéance de mise en application du BREF. L'exploitant se déclare conforme pour toutes les autres MTD.

Analyse de l'inspection des installations classées – La présentation générale du dossier et le positionnement du rédacteur vis-à-vis des MTD écartées en l'absence de traitement des mâchefers ou de la limitation des intrants qui exclut des déchets comme des boues, des gazeux ou des DD hors DASRI sont cohérents.

De même, l'analyse de l'exploitant qui déclare, pour partie non applicables, certaines techniques en raison des caractéristiques de ses installations ou du caractère suffisant des techniques retenues pour respecter la MTD examinée est également cohérente.

Concernant les conditions d'exploitation reconnues non conformes aux MTD, l'inspection des installations classées observe que leur nombre est limité à 7 MTD et que les non-conformités sont partielles à l'exception de la MTD 18 qui porte sur le plan de gestion des OTNOC. En conclusion, ALCEA propose un plan de résorption de ces non-conformités qui lui permettra d'être conforme au BREF à l'échéance des 4 ans suivant la parution de celui-ci.

L'exploitant se réfère à son arrêté d'autorisation du 09/12/98 pour justifier du respect de la MTD (plusieurs MTD abordées sous cet angle, dont les MTD 3, 4, 9, 12...).

Analyse de l'inspection des installations classées – Le réexamen est un récolement des conditions d'exploitation vis-à-vis de la mise en application des dispositions de la directive IED. Les justifications attendues n'ont pas à s'appuyer sur les règlements actuels du site, tout au plus à les utiliser pour montrer que la prescription est effectivement respectée depuis plusieurs années.

Compléments du 21/02/23 – ALCEA précise (compléments du 21/02/23) que le réexamen de ses conditions d'exploitation a bien été réalisé par un récolement des MTD du BREF WI. L'exploitant relève que certaines prescriptions du BREF sont appliquées depuis plusieurs années au travers des différents arrêtés préfectoraux qui fixent ses règles de fonctionnement.

Analyse de l'inspection des installations classées – Le principe du réexamen des conditions d'exploitation par récolement des MTD du BREF est satisfaisant.

5.3 Application des MTD du BREF WI

5.3.1 Système de Management Environnemental (SME) – MTD1

L'exploitation est reconnue conforme à la MTD 1 si l'exploitant dispose d'une certification EMAS ou équivalente. ALCEA est certifié, pour le management, sous plusieurs référentiels dont ISO 14 001 (environnement), ISO 50 001 (énergie), ISO 9 001 (qualité) et OHSAS 18 001 (santé et sécurité au travail). Comme le prévoit l'arrêté ministériel du 12/01/21 relatif aux MTD dans les installations d'incinération, la certification ISO 14 001 vaut conformité aux exigences de la MTD 1.

Analyse de l'inspection des installations classées – Les propositions de l'exploitant sont cohérentes avec les exigences de la MTD 1 §1 à 22 pour ce qui est de la certification équivalente à l'EMAS.

Par contre, les plans de gestion évoqués par les MTD 1, 23, 24, 25, 27 et 28 qui concernent respectivement les « résidus », « OTNOC », « accidents », « odeurs » et « bruits » ne sont pas abordés, l'exploitant se contente de renvoyer leur rédaction à ses certifications. Contrairement aux MTD dont la mise en place rend compte de la conformité à la directive européenne, les plans ont pour objet de permettre de réagir de manière appropriée dès l'apparition de non-conformités en décrivant l'organisation que l'exploitant met en place pour maîtriser une situation qui se dégrade dans les meilleurs délais, pour chacun des domaines évoqués.

Compléments du 21/02/23 – Pour les différents plans de gestion évoqués par la MTD 1 § 23, 24, 25, 27 et 28, l'exploitant renvoie à son système de management de l'environnement (SME) en indiquant que ce dernier prévoit des procédures, enregistrements, documents et modes opératoires pour la gestion de ces plans. En l'absence de présentation particulière, il avait été rappelé que contrairement aux MTD dont la mise en place rend compte de la conformité à la directive européenne, les plans ont pour objet de permettre de réagir de manière appropriée dès l'apparition de non-conformités en décrivant l'organisation que l'exploitant met en place pour maîtriser une situation qui se dégrade dans les meilleurs délais, pour chacun des domaines évoqués.

Analyse de l'inspection des installations classées – S'agissant d'une observation non rédhibitoire à la poursuite de l'instruction du dossier de réexamen, ses plans seront examinés dans le cadre d'inspections de l'établissement.

5.3.2 Performances du process et efficacité de la combustion – MTD 2, 7, 14, 15, 16, 17, 19 et 20

L'exploitant a procédé au calcul de l'efficacité énergétique (MTD 2). Le site met en œuvre plusieurs techniques décrites par la MTD 20, dont une cogénération qui permet de récupérer l'énergie fatale des fumées pour produite de l'eau surchauffée qui alimente le réseau de chaleur de Nantes Métropole et, le cas échéant, de l'électricité à partir d'un ORC (Organic Rankine Cycle) pour répondre aux besoins internes ou être cédée à EDF, ce qui répond à la MTD 19.

Analyse de l'inspection des installations classées – Le rendement de la chaudière ressort à près de 75 %, dans la fourchette de la NEA-MTD comprise entre 72 et 91 % (MTD 20). Par contre, le rendement de l'ORC n'est pas présenté.

Compléments du 21/02/23 – L’exploitant indique que la production d’électricité de l’ORC est prise en compte dans le calcul de la performance énergétique globale du site et qu’aux bornes seules du process ORC, le rendement est de l’ordre de 10,2 %.

Analyse de l’inspection des installations classées – Le rendement de l’ORC est pris en compte dans le calcul du rendement énergétique de l’établissement, ce qui permet de disposer des performances énergétiques globales de l’établissement.

L’exploitant met en œuvre une combinaison des techniques générales recensées par la MTD 14 pour réduire les teneurs d’imbrûlés. Avec ces mesures, le COT, évalué tous les mois selon un rythme supérieur à celui demandé par la MTD 7 (trimestriel), reste dans les plages des NEA-MTD d’après les mesures faites au cours de la période 2017-2019.

Pour améliorer ses performances et réduire ses émissions dans l’air, l’exploitant déclare également respecter les MTD 15 et 16 en disposant d’un système automatique qui lui permet de contrôler les paramètres d’incinération pour une bonne gestion de la combustion, notamment grâce à la maîtrise des intrants et à la limitation des opérations de mises à l’arrêt et de démarrage des installations.

L’exploitant indique que les traitements des fumées et des effluents sont adaptés en techniques comme en dimensions aux fumées d’incinération produites, ce qui lui permet de respecter les valeurs limites d’émissions (MTD 17).

Analyse de l’inspection des installations classées – Les propositions de l’exploitant sont cohérentes avec les exigences des MTD.

5.3.3 Plan de gestion des OTNOC – MTD 18

L’exploitant indique ne pas disposer de plan de gestion des OTNOC (conditions d’exploitation autres que normales) tel que le prévoit la MTD 18. Toutefois, il met en œuvre des procédures, régulièrement testées, qu’il applique en cas d’urgence et qui offre un retour d’expérience suffisant pour lui permettre de déployer des plans d’actions adaptés.

Analyse de l’inspection des installations classées – Le plan de gestion des OTNOC a pour objet d’identifier les situations OTNOC, de déterminer les risques associés et d’établir leurs causes profondes et leurs conséquences potentielles. Il doit permettre d’anticiper l’apparition de ces situations afin d’en réduire la fréquence et de respecter la durée cumulée plafonnée par le BREF (250 h/an). L’objectif final est de programmer automatiquement l’incrémentation du compteur OTNOC dès lors qu’un four est en marche et que des atteintes à l’environnement sont détectées (dépassements de VLE). Pour le rédiger, l’exploitant peut s’appuyer sur le guide d’application (révision 4 de février 2022) des arrêtés relatifs à l’incinération, rédigé par les organisations professionnelles du déchet. Ce plan doit être périodiquement évalué.

Or, les procédures disponibles sont rédigées pour faire face à des situations d’urgence, ce qui constitue une réponse palliative et non une gestion prédictive du fonctionnement de l’UVE.

Compléments du 21/02/23 – Pour la gestion des OTNOC (travaux toujours en cours à la date de transmission des compléments), ALCEA rédige une méthodologie d’évaluation de la criticité des situations OTNOC susceptibles d’apparaître, notamment afin de traiter prioritairement les situations les plus critiques. En complément, l’exploitant a transmis la procédure d’évaluation de la criticité des OTNOC. ALCEA précise que ce plan de gestion, comme l’ensemble des plans évoqués au § 5.3.1 de ce rapport, sera intégré à son SMI et périodiquement évalué.

[Analyse de l'inspection des installations classées](#) – Contrairement à la première version du dossier de réexamen, l'exploitant a engagé la rédaction du plan de gestion des OTNOC, ce qui répond aux exigences de la MTD 18. Il est noté que le plan de gestion « OTNOC » sera en place pour le 03/12/23.

5.3.4 Gestion des déchets entrants – MTD 9 à 13

L'établissement reste sur son fonctionnement actuel de DSP avec pour priorité le traitement des déchets ménagers de Nantes métropole. Plus de 81 % des intrants sont des ordures ménagères résiduelles (OMR), 6 % sont des déchets industriels (DNDAE) et 4 % des DASRI, soit plus de 91 % de déchets incinérés. Le restant des déchets admis sont issus de la collecte sélective et sont adressés au centre de tri d'Arc-en-ciel à Couëron.

L'atelier Tri'Sac, qui a pour fonction de séparer les sacs jaunes (déchets recyclables) des sacs bleus (ordures ménagères) collectés de manière concomitante dans certains quartiers de Nantes, sera mis à l'arrêt en 2024.

L'établissement n'assure pas le traitement des mâchefers qu'il produit.

Les procédures d'acceptation et de réception des déchets sont en place. Par contre, l'analyse périodique des déchets arrivant dans la fosse n'est actuellement pas effectuée. S'agissant d'une disposition nouvelle introduite par le BREF, l'exploitant a prévu de la déployer avant l'expiration du délai de mise en conformité.

[Analyse de l'inspection des installations classées](#) – Les propositions de l'exploitant sont cohérentes avec les exigences des MTD 9 à 13. Il prévoit la mise en place d'une surveillance annuelle des déchets arrivant en fosse qui devra figurer dans le rapport annuel de suivi des activités du site.

[Compléments du 21/02/23](#) – ALCEA précise qu'il réalisera une campagne de caractérisation des déchets au cours de l'année 2023 afin de disposer des résultats à la date du 03/12/23.

[Analyse de l'inspection des installations classées](#) – La proposition permet à ALCEA de respecter les dispositions de la MTD 11.

5.3.5 Surveillance du procédé – MTD 3

L'exploitant procède à la surveillance en continu des principaux paramètres du procédé, pertinents pour la surveillance des émissions atmosphériques, listés par la MTD 3.

[Analyse de l'inspection des installations classées](#) – La surveillance des paramètres de combustion clés pour les émissions atmosphériques est cohérente avec le plan de surveillance des MTD.

5.3.6 Emissions canalisées – MTD 4 à 5 et 25 à 31

Plusieurs paramètres, considérés nécessaires à la surveillance des émissions canalisées dans l'air, ne sont actuellement pas suivis. C'est le cas des PCB (de type dioxines) et du benzo[a]pyrène visés par la MTD 4 ou de la mesure triennale des émissions des fours en phase de démarrage, sans déchet, qui n'est pas encore réalisée mais demandée par la MTD 5. L'exploitant prévoit de compléter le programme de suivi de ses émissions par le contrôle de ces paramètres selon les fréquences requises.

Concernant la fréquence de la surveillance, dont celle du HF prévue en continu par la MTD 4, l'exploitant considère que la fréquence semestrielle actuellement respectée est suffisante, argumentée par la stabilité des mesures.

Analyse de l'inspection des installations classées – L'exploitant considère ne pas être concerné par le suivi des PBDD/PBDF sans, pour autant, garantir l'absence de ces polluants, par exemple, par des caractérisations fréquentes qui vérifieraient l'absence de déchets bromés ou présents dans de très faibles quantités. Ainsi, le renforcement de la surveillance proposée par l'exploitant est une amélioration du plan de surveillance des émissions à l'atmosphère mais peut s'avérer incomplet pour satisfaire aux exigences du BREF.

L'exploitant devra respecter les fréquences de surveillance prévues par le BREF, dont celle du HF en continu sauf à ce que l'exploitant argumente sa proposition tel que le permet la MTD 4, dès l'entrée en application de ce texte.

Compléments du 21/02/23 – L'exploitant propose la réalisation des mesures semestrielles des PBDD/PBDF, qui seront réalisées lors des campagnes de contrôles des rejets atmosphériques, dès la mise en application de l'arrêté ministériel du 12/01/21.

Pour ce qui concerne le suivi du paramètre HF, l'exploitant prévoit sa surveillance par l'application des dispositions de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 12/01/21 qui permettent de remplacer les mesures continues de HF par des mesures mensuelles si l'on applique au HCl des traitements qui garantissent le respect de sa valeur limite d'émission (VLE) et stabilisent ses émissions. ALCEA rappelle que le site dispose d'un traitement des fumées sec avec injection de bicarbonate de sodium qui abat les acides. A date, les contrôles des émissions atmosphériques laissent apparaître que la VLE journalière n'est jamais dépassée et que le niveau de HCl est très stable, maintenu à moins de 60 % de la VLE.

Analyse de l'inspection des installations classées – Les propositions de surveillance des émissions canalisées respectent les exigences de la MTD 4.

Pour réduire les émissions canalisées à l'atmosphère, l'exploitant dispose d'un système de traitement des fumées par voie sèche composé des techniques reconnues par les MTD pour réduire les émissions de polluants :

- d'une tour de refroidissement des fumées et de traitement des rejets aqueux ;
- d'un filtre à manches avec injection de bicarbonate de sodium et de coke de lignite pour la neutralisation des acides, l'adsorption des métaux lourds, des dioxines et des furannes, qui se trouvent sous forme gazeuse dans les fumées... et la filtration des poussières ;
- d'un catalyseur avec injection d'eau ammoniacale pour la destruction des oxydes d'azote et des dioxines et furanes.

La mise en œuvre de ces techniques donnent les résultats suivants sur des mesures faites en conditions NOC pendant la période 2017-2019 :

- les poussières et les métaux lourds respectivement avec des filtres à manches et l'injection de bicarbonate de sodium et de coke de lignite pour la MTD 25 (respect des NEA-MTD) ;
- les HCl, HF, et SO₂, avec des injections directes de coke de lignite dans les fumées pour les MTD 27 et 28 (respect des NEA-MTD malgré quelques dépassements ponctuels de valeurs max HCl, de moins de 20 % de la VLE) ;
- un système SCR est installé pour les NO_x, ce qui permet de respecter la MTD 29 (respect des NEA-MTD malgré quelques dépassements ponctuels de valeurs max NH₃ inférieures à 2 fois la VLE) ;

- plusieurs techniques sont mises en œuvre pour réduire les émissions de composés organiques, y compris les PCDD/PCDF, tel que le prévoit la MTD 30, en particulier une optimisation de la conduite de la combustion (pilotage du débit des enfournements, température, débits d'air primaire et secondaire...), le contrôle des déchets incinérés et leur mélange préalable, l'injection d'adsorbants secs dans les fumées associée à la présence de filtres à manches (respect des NEA-MTD en conditions NOC) ;
- les émissions de mercure sont réduites par l'injection d'adsorbants secs dans les fumées associée à la présence de filtres à manches (résultats conformes à la NEA-MTD sauf pendant la période d'avril 2019 où des dépassements sont observés). Le rendu de la surveillance de ce paramètre est actuellement semestriel même s'il est mesuré en continu. L'exploitant met à profit la période préalable au 03/12/23 pour procéder à des essais afin de déterminer les réglages à appliquer pour stabiliser les pics des émissions de mercure.

A noter que les contrôles inopinés diligentés en 2018 et 2022 par l'inspection des installations classées ont montré des résultats conformes sur tous les paramètres mesurés.

[Analyse de l'inspection des installations classées – Le plan d'actions d'ALCEA est cohérent avec une mise en conformité aux MTD à la date d'application de conclusions du BREF WI.](#)

5.3.7 Emissions diffuses – MTD 21 à 24

Pour réduire les émissions diffuses dans l'air, la fosse est mise en dépression et l'air canalisé est utilisé dans les chambres de combustion (MTD 21). Ce fonctionnement est maintenu lorsque l'une des lignes est mise à l'arrêt. Par contre, en cas d'arrêt total de l'UVE, la fosse n'est plus en dépression et aucune disposition n'est actuellement en place pour maîtriser les odeurs. L'exploitant étudie les possibilités techniques visant à gérer les phases d'arrêt complet de l'usine.

[Analyse de l'inspection des installations classées – Les moyens techniques décrits par l'exploitant sont cohérents avec une conformité aux MTD en fonctionnement normal comme en arrêts partiels.](#)

En cas d'arrêt complet et de perte de la dépression de la fosse, l'exploitant devra disposer des solutions techniques, susceptibles d'être rapidement mises en œuvre, pour l'échéance du 03/12/23.

[Compléments du 21/02/23](#) – L'exploitant rappelle que son établissement n'a jamais fait l'objet de plainte pour les odeurs et qu'il ne prévoit pas la mise en place de systèmes fixes et permanents de traitement des odeurs pour faire face à de possibles émissions en cas d'arrêt complet de l'usine ou de perte de la dépression de la fosse. Par contre, ALCEA prévoit des solutions de location de systèmes de traitement des odeurs et/ou de limitation de déchets sur site par évacuation des déchets.

[Analyse de l'inspection des installations classées – Ces éléments complémentaires répondent aux objectifs des MTD 21 à 24](#)

5.3.8 Emissions dans les eaux – MTD 6 et 32 à 34

Le procédé d'incinération ne produit pas d'effluent en raison d'un traitement des fumées à sec et en l'absence de traitement des mâchefers.

Les eaux industrielles sont les eaux souillées de lavage, les jus de déchets (DASRI) ainsi que les eaux des aires de dépotages et déchargements des DASRI. Après avoir fait l'objet d'un prétraitement (dégrillage et décantation), ils sont stockés pour être réutilisés pour le refroidissement des fumées. Ainsi, ces techniques permettent de réduire, de manière conséquente, les volumes d'effluents industriels

adressés à la station urbaine, qui se sont établis à 140 m³ en 2021, 70 m³ en 2020 et aucun rejet en 2019.

Les eaux pluviales provenant des toitures, des voiries et des parkings sont traitées dans des séparateurs d'hydrocarbures avant rejet, une partie d'entre-elles est utilisées pour le refroidissement des fumées en complément des eaux industrielles si nécessaires.

Les eaux domestiques sont adressées à la station urbaine.

[Analyse de l'inspection des installations classées](#) – Les dispositions techniques décrites par l'exploitant sont cohérentes avec une conformité aux MTD à la date d'application de conclusions du BREF WI. L'utilisation des eaux industrielles pour refroidir les fumées réduit substantiellement les rejets à la STEP et limite leur contrôle.

5.3.9 Déchets d'incinération – MTD 35 et 36

Les résidus d'épuration des fumées d'incinération des ordures ménagères (REFIOM) sont séparés des mâchefers en application de la MTD 35. Les traitements et valorisations des mâchefers étant externalisés, seule la récupération des métaux portée par la MTD 36 est appliquée.

[Analyse de l'inspection des installations classées](#) – Les moyens techniques décrits par l'exploitant sont cohérents avec une conformité aux MTD à la date d'application de conclusions du BREF WI.

5.3.10 Bruits – MTD 37

Une partie des techniques de réduction des bruits portées par la MTD 37 est effectivement appliquée. La dernière campagne de mesures des niveaux sonores effectuée le 13/09/19 laisse apparaître une situation satisfaisante dans les ZER comme en limite de propriété sauf pour le point de mesure positionné entre l'ORC et la voie ferrée qui relève un dépassement nocturne de 1,5 dB(A).

[Analyse de l'inspection des installations classées](#) – Les moyens techniques décrits par l'exploitant sont répertoriés par les MTD.

5.3.11 Conformité aux MTD issues des autres BREF

L'exploitant n'a pas présenté d'analyse de l'applicabilité des BREF's transversaux bien que ces derniers soient susceptibles d'être pris en compte, notamment les BREF ENE (Efficacité énergétique), ROM (Principes de surveillance), ECM (Aspects économiques et effets multi-milieus) et EFS (Emissions dues au stockage).

[Analyse de l'inspection des installations classées](#) – Les BREF transversaux ou génériques ne sont ni cités, ni examinés alors que la décision d'exécution du 12/11/19 indique, dès son champ d'application § 5.1 que les conclusions de ces BREFs sont susceptibles de présenter un intérêt.

[Compléments du 21/02/23](#) – ALCEA a procédé au récolement de plusieurs BREF génériques qui concernent le plus les activités de l'établissement dont ENE « Efficacité énergétique », EFS « Emissions dues aux stockages de matières dangereuses ou en vrac »... et le BREF sectoriel WT « Traitement des déchets ». Ces récolements laissent apparaître que les dispositions générales sont déjà prises en charge par l'application du BREF principal ou le système de management environnemental. Pour les BREF génériques ou le BREF sectoriel, aucune non-conformité n'est relevée.

[Analyse de l'inspection des installations classées](#) – ALCEA a examiné ses conditions d'exploitation aux BREF génériques et au BREF sectoriel WT conformément aux dispositions de l'art. 5.1 de l'annexe de la décision du 12/11/19 qui établit les conclusions sur les MTD pour l'incinération des déchets.

5.3.12 Conclusions

De l'analyse comparée des conditions actuelles d'exploitation et de la mise en conformité aux MTD, il ressort que l'essentiel des meilleures techniques disponibles, dont les plus difficiles à respecter comme la VLE en NO_x, est d'ores et déjà appliqué. Plusieurs non-conformités seront faciles à lever comme la mise en place du SME, les plans de gestion, les fréquences de mesures... D'autres, plus délicates à mettre en œuvre, font l'objet d'engagements de l'exploitant, à l'instar du plan de gestion des OTNOC.

Dès à présent, l'exploitant propose le plan d'actions suivant :

- une surveillance des PCB de type dioxines et une surveillance annuelle du benzo[a]pyrène ;
- des mesures des émissions atmosphériques durant les OTNOC, tous les trois ans ;
- un échantillonnage périodique des livraisons des déchets ;
- l'étanchéité de la dalle béton (hall) et de l'enrobé (plusieurs points) ;
- un plan de gestion des OTNOC ;
- un système de gestion des odeurs pendant les phases d'arrêt complet.

Analyse de l'inspection des installations classées – Le plan d'actions présenté est cohérent avec les MTD identifiées par l'exploitant appelant une intervention de sa part pour se conformer au BREF WI.

Ce plan d'actions devra être complété par l'établissement des plans de gestions listés dans la MTD 1, la surveillance continue du HF, sauf à ce que l'exploitant justifie d'une surveillance selon une fréquence plus espacée tel que le permet la MTD 4, et semestrielle des PBDD/PBDF ou la justification de son caractère superfétatoire.

Compléments du 21/02/23 – L'exploitant renvoie à son système de management de l'environnement (SME) qui dispose de tous les outils nécessaires pour rédiger et assurer le suivi des différents plans d'actions évoqués. Ils seront disponibles dès l'entrée en application de la décision du 12/11/19 qui établit les conclusions sur les MTD pour l'incinération des déchets.

Analyse de l'inspection des installations classées – Les propositions d'ALCEA répondent aux exigences du BREF.

5) Rapport de base

L'article L. 515-30 du Code de l'Environnement prévoit que « l'état du site d'implantation de l'installation est décrit, avant sa mise en service ou, pour les installations existantes, lors du premier réexamen conduit en application de l'article L. 515-28 après le 7 janvier 2013, dans un rapport de base établi par l'exploitant dans les cas et selon le contenu minimum prévus par le décret mentionné à l'article L. 515-31 ».

Par ailleurs, le 3^{ème} alinéa du paragraphe I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement définit deux conditions qui, lorsqu'elles sont réunies, conduisent à l'obligation pour l'exploitant de soumettre un rapport de base. Un rapport de base est dû lorsque l'activité implique :

- l'utilisation, la production ou le rejet de substances dangereuses pertinentes ;
- un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation.

Compte tenu des activités exercées et des substances mises en œuvre sur le site, l'exploitant a transmis un rapport de base le 02/11/20.

5.1 Complétude

L'article R. 515-59 du même code précise que le rapport de base contient « les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation. Il comprend au minimum :

- a) Des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;
- b) Les informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges mentionnés à l'article 3 du règlement CLP.

Le guide méthodologique DGPR pour l'élaboration du rapport de base prévu par la Directive IED (version 2.2 d'octobre 2014) précise que le rapport de base doit comprendre les chapitres suivants :

Chapitre 1 : description du site et de son environnement et évaluation des enjeux

Chapitre 2 : recherche, compilation et évaluation des données disponibles

Chapitre 5 : interprétation des résultats et discussion des incertitudes

Il doit également comprendre, lorsque les données disponibles ne permettent pas de disposer d'une connaissance suffisante de l'état de pollution des sols et des eaux souterraines, les chapitres suivants :

Chapitre 3 : définition du programme et des modalités d'investigations

Chapitre 4 : réalisation du programme d'investigations et d'analyses différées au laboratoire

Le rapport transmis comporte la majorité des éléments prévus. Les éléments principaux étant présents, le rapport est jugé complet.

5.2 Analyses

Les données historiques disponibles laissent apparaître que l'usine a été construite en 1986 sur une décharge d'ordures ménagères enfouies non déclarée ou autorisée au titre de la législation des installations classées datant des années 1970.

Pour rédiger son rapport de base, l'exploitant a dressé un inventaire exhaustif des substances utilisées dans le périmètre IED basé sur leurs caractères dangereux au sens du règlement CLP et de la directive cadre sur l'eau. Cet inventaire couvre l'intégralité des produits dangereux identifiés sur site, y compris, les substances non directement liées aux équipements IED comme les carburants ou les fluides d'entretien. Il a été utilisé pour dresser la liste des traceurs de risques associés et identifier les zones de présence de ces substances.

L'exploitant a complété son rapport de base en intégrant l'analyse du contexte environnemental, l'historique documentaire du site ainsi que toutes les données disponibles extérieures à l'établissement afin de définir un schéma conceptuel et un programme d'investigations dans les sols et les eaux souterraines. In fine, les investigations associées au rapport de base ont exploré la totalité des zones dites « à risques », qui accueillent les substances pertinentes évoquées. Ainsi, elles s'appuient sur :

- 21 sondages à des profondeurs comprises entre 2 et 4 m et l'analyse de 22 échantillons de sol ;
- 2 sondages de sols de surface (10 à 20 cm de profondeur) afin de mesurer les niveaux de pollutions apportées par les retombées atmosphériques (dioxines et furanes) ;
- 3 piézomètres de profondeur de 6 m visant à rechercher les traceurs retenus pour les sols dans les eaux souterraines.

Ces investigations ont été menées conformément au guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base et à la doctrine nationale en matière de gestion des sites (potentiellement) pollués.

Les analyses des sols mettent en évidence des contaminations très localisées par des hydrocarbures totaux (HCT) et plusieurs métaux (cadmium, cuivre, plomb et zinc), à des profondeurs comprises entre 0 et 2 m dans 3 sondages à proximité du compacteur, des compresseurs et de la trémie des mâchefers. D'autres sondages révèlent de fortes anomalies en HCT dans plusieurs zones comme les quais de transfert, le stockage d'huiles usagées, les cuves de FOD... ainsi que des anomalies réparties de façon hétérogène sur l'ensemble du site en arsenic, cuivre et HCT.

L'origine de ces anomalies, localisées entre 0 et 2 m de profondeur, peut notamment s'expliquer par la présence de remblais de qualité médiocre dans cet horizon et/ou des activités passées sur le site, c'est-à-dire de l'ancienne décharge.

Les analyses des eaux souterraines ont mis en évidence la présence d'arsenic à l'amont hydrogéologique du site et dans une moindre mesure en son aval, attestant d'une origine extérieure. Par contre, la présence de nickel et le plomb est directement liée aux activités passées ou présentes du site. Plusieurs dépassements des seuils de quantification ont été observés pour les HCT et fluides frigorigènes avec un enrichissement entre l'amont et l'aval hydrogéologique du site, mais à des teneurs inférieures aux valeurs de référence.

A noter que les investigations ont révélé la présence d'argiles à partir de 3-4 m de profondeur, permettant ainsi de réduire la vulnérabilité de la nappe.

[Analyse de l'inspection des installations classées](#) – L'inspection des installations classées retient que les investigations du rapport de base sont exhaustives, détaillées et précises et vont au-delà de la stricte application du guide méthodologique DGPR pour l'élaboration du rapport de base (version 2.2 d'octobre 2014) en élargissant le champ des recherches de polluants à toutes activités exercées, y compris celles non couvertes par le champ de la directive IED.

6. Suites administratives

La société ALCEA a transmis son dossier de réexamen le 7 décembre 2020 qu'elle a complété le 21 février 2023 après avoir pris en compte les remarques formulées par l'inspection des installations classées. Il ressort de cette instruction que la société ALCEA :

- a présenté un dossier de réexamen conforme à l'art. R. 515-71 du code de l'environnement, retenu pour périmètre IED l'ensemble de l'établissement et pour rubrique principale la rubrique 3520, présenté un rapport de base conforme à l'art. R. 515-30 du même code ;
- n'a pas sollicité de révision des prescriptions applicables à son établissement (arrêté ministériel du 12 janvier 2021, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) ;
- n'a pas non plus demandé à déroger aux niveaux d'émissions associées aux MTD ;
- a pris l'engagement de mise en conformité de ses installations au regard des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) applicables, au plus tard le 3 décembre 2023 ;

Toutefois, la société ALCEA propose :

- une actualisation de son classement afin de prendre en compte les évolutions de la nomenclature des installations classées introduites par le législateur depuis la dernière mise à jour de son classement (arrêté préfectoral du 9 avril 2013) ;
- l'ajustement de plusieurs prescriptions de ses règlements existants afin de les rendre compatibles avec le BREF WI, en l'espèce ces aspects portent plus particulièrement sur les MTD 4, 5, 11, 12, 18 et 21 dont la conformité de l'établissement sera effective le 3 décembre 2023 (à noter qu'il ne s'agit pas d'aménager les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 mais quelques prescriptions des arrêtés préfectoraux qui réglementent actuellement le site pour les rendre compatibles avec les MTD).

En conclusion, en application des articles R. 515-73 II du code de l'environnement, l'inspection des installations classées propose de notifier à l'exploitant la clôture de l'instruction de son dossier de réexamen.

A compter du 3 décembre 2023, les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 janvier 2021, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 s'appliquent à l'établissement **sans préjudice des prescriptions actuellement applicables au site.**

Comme évoqué, un projet d'arrêté préfectoral est proposé afin d'actualiser le classement du site et des certaines prescriptions existantes. En application de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, sauf avis contraire de Monsieur le Préfet, l'avis du CODERST ne sera pas sollicité mais le projet d'arrêté devra faire l'objet d'une procédure contradictoire auprès de l'exploitant.